

## DÉCISION N° 2015-PDG-0115

### **Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article III de la Partie I, au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » et ensemble, les « entités »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ., c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article III de la Partie I, au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I, et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et Groupe TMX et CDCC doivent déposer un rapport sur la révision de leurs frais et de leurs modèles de tarification (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article III de la Partie I, du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG--0078 sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent les rapports requis aux termes de ces articles au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général